



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 03 NOV. 2014

**Avis de l'Autorité environnementale**

**Objet : avis de l'Autorité environnementale, relatif au projet de création d'un lotissement au lieu-dit « Le haut du Rôleur Ouest » sur la commune de Saint-Saulve**

Réf : 2014-0485

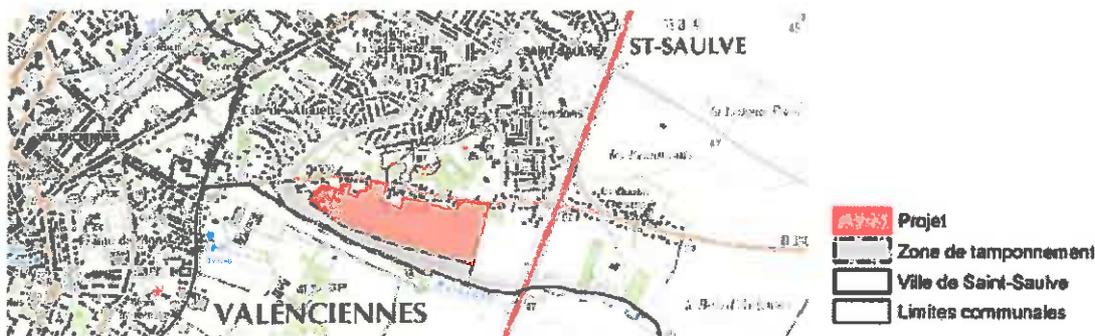
Le projet de création d'un lotissement au lieu-dit « Le haut du Rôleur Ouest » à Saint-Saulve est soumis à étude d'impact au titre des rubriques 33° (permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération lorsque celle-ci crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares) et 51° (défrichements soumis à autorisation) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version d'août 2014 de l'étude d'impact, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 3 septembre 2014.

**1. Présentation du projet**

Le projet concerne l'aménagement d'une zone à vocation d'habitat (300 logements), sur un terrain d'assiette de 15 hectares, entre la rue du Rôleur (RD 350) et le ruisseau du Grand Cavin, situé en limite communale sud de Saint-Saulve. Réalisé en 4 phases, le lotissement sera composé de 198 parcelles et de 3 macro-lots à usage locatif social, représentant ensemble 100 logements.



Plan de situation. Source : étude d'impact d'août 2014, page 26

Le nouveau quartier, accessible depuis la rue du Rôleur, sera organisé autour de 2 secteurs, Est et Ouest, reliés par un espace central ouvert d'environ 1 500 mètres carrés, qui pourrait accueillir un bâtiment public.

L'aménagement de la zone et la création d'ouvrages de gestion des eaux impliquent le défrichage de 80% d'une peupleraie de 54 248 mètres carrés.

L'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux associés au projet concernent la préservation du milieu naturel, la gestion de l'eau, les déplacements et la santé.



Plan d'aménagement de la zone. Source : étude d'impact d'août 2014, page 31

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

Le dossier contient un résumé non technique qui facilite la prise de connaissance du projet par le public et des informations contenues dans l'étude d'impact.

Il présente aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 code de l'environnement, une analyse des effets cumulés du projet avec plusieurs projets connus dans ce secteur.

Dans la mesure où les conclusions de cette analyse pointent des effets cumulés négatifs liés à l'augmentation du trafic routier, les aspects environnementaux associés auraient dû être approfondis dans l'étude, *a fortiori* le volet consacré aux déplacements.

### **2.1. Milieu naturel**

#### ***Biodiversité***

Le projet est envisagé en limite d'urbanisation, sur des terres agricoles cultivées, des prairies et un boisement, hors zone naturelle d'intérêt patrimonial, à proximité du ruisseau du Grand Cavin.

L'étude floristique, menée dans le cadre du diagnostic initial, n'a révélé la présence d'aucune espèce protégée sur le site et n'a mis en évidence aucun potentiel floristique particulier.

L'étude sur l'avifaune a mis en évidence 20 espèces, dont 4 d'intérêt patrimonial (Alouette des champs, Perdrix grise, Hirondelle rustique et Pic Vert), essentiellement présentes au sein de la peupleraie, des haies et des boisements nitrophiles du site.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification, entre fin juillet et fin février, afin de préserver les populations aviaires nicheuses. Le maintien des haies et les bandes boisées constituerait une mesure permettant de limiter la perte d'habitats pour l'avifaune du site.

L'inventaire a aussi révélé la présence de chiroptères (Pipistrelle commune et Sérotine commune), caractéristiques des espaces urbanisés et péri-urbains, qui utilisent le site en tant que zone de chasse.

La prospection sur site n'a pas mis en évidence la présence d'amphibiens au niveau du ruisseau du Grand Cavin. L'absence de mare rend le milieu peu propice à la reproduction de ces espèces même si la présence sporadique de spécimens en phase de dispersion terrestre ne peut être exclue.

Le maintien d'un espace tampon entre le lotissement et la vallée du ruisseau constitue une mesure favorable à ces espèces. La création de noues pourra leur offrir un habitat de reproduction à la condition qu'une lame d'eau soit maintenue de manière permanente.

Par ailleurs, il est prévu un éclairage « raisonné et adapté » de la zone en phase d'exploitation.

Cette disposition est utile mais reste secondaire par rapport à la conservation ou à la création d'habitats nécessaires au maintien des espèces, comme la zone tampon autour du ruisseau, les noues en eau, la plantation de haies et bosquets.

La prospection de terrain, limitée à une journée durant le mois de juillet 2013 semble insuffisante pour diagnostiquer l'ensemble des potentialités écologiques du secteur. L'étude faunistique et floristique mériterait d'être étendue au ruisseau du Grand Cavin étant donné sa sensibilité et sa proximité immédiate avec le projet.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les lieux d'observation des espèces afin de mieux appréhender l'impact direct du projet, sur les espèces protégées notamment.

### **Espace boisé - Natura 2000**

Une demande d'autorisation a été déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM) pour le défrichement de 43 872 mètres carrés sur les 54 248 mètres carrés de la peupleraie présente sur et à l'extérieur du site du futur lotissement. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et usées (zone de tamponnement et noues) occuperont une emprise de 12 420 mètres carrés et 31 452 mètres carrés seront affectés à la construction de logements.

Selon les éléments du dossier, le défrichement fait l'objet de mesures dites compensatoires. Compte tenu de l'ampleur et des impacts potentiels de ce défrichement, il est regrettable que ces mesures de compensation soient peu développées, notamment en ce qui concerne la nature des nouvelles plantations et leurs effets sur le milieu naturel.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser le défrichement en dehors des périodes sensibles de nidification de l'avifaune.

Par ailleurs, le dossier présente les deux sites Natura 2000 les plus proches (Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Forêt domaniales de Raïsmes », situés à 5 kilomètres et 6,8 kilomètres du futur lotissement.

Compte tenu de la distance, le projet n'apparaît pas susceptible de porter atteinte à la conservation de ces sites.

### **Zone à dominante Humide**

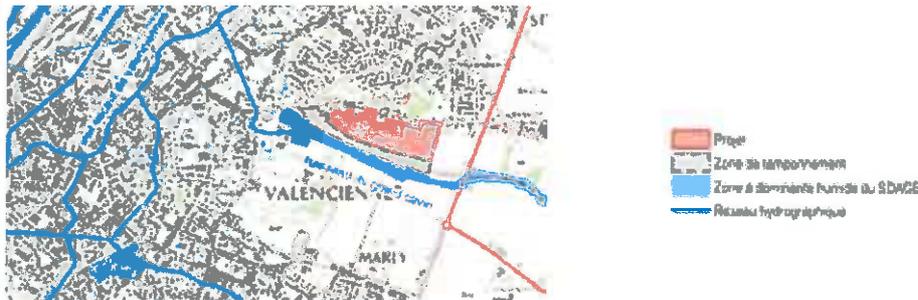
La vallée du ruisseau du Grand Cavin, au sud de l'aire d'étude, est identifiée comme une zone à dominante humide dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

Pour limiter l'impact du projet sur la zone à dominante humide située à 120 mètres, il est envisagé la création d'une zone de tamponnement pour la gestion des eaux pluviales entre le ruisseau du Grand Cavin et le futur lotissement.

Cette mesure d'évitement de la zone à dominante humide est pertinente mais il reste à vérifier le caractère non humide des terrains de l'emprise du projet.

L'Autorité environnementale recommande :

- la mise en oeuvre effective des mesures présentées dans l'étude pour réduire le risque de pollution accidentelle et limiter le ruissellement des eaux vers la vallée du ruisseau du Grand Cavin durant la phase de chantier ;
- la réalisation d'une étude au droit des prairies mésophiles et de la peupleraie. La zone étant identifiée comme à dominante humide, il incombe au pétitionnaire de démontrer le caractère non humide des terrains et, le cas échéant, d'appliquer la doctrine éviter - réduire - compenser.



Zones à dominante humide du SDAGE et réseau hydrographique. Source : étude d'impact d'août 2014, page 26

## 2.2. Gestion de l'eau

Le ruisseau Grand Cavin, dit du Rôleur, situé au sud du futur lotissement, se jette dans la rivière Rhônelle - affluent de l'Escaut - dont l'état écologique et chimique est jugé mauvais au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Pour cette masse d'eau, le SDAGE Artois-Picardie fixe à 2015 le délai d'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique.

En ce qui concerne les eaux souterraines, la zone du Rôleur est située au droit de la nappe de la « Craie du Valenciennois » qui présente un bon état qualitatif et quantitatif au sens de la DCE, avec un objectif de maintien de ce bon état en 2015.

La présence d'une couche d'argile protège cette nappe, limitant ainsi les risques de pollution. A cette même fin de protection de la nappe, il est prévu de limiter l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts en phase d'exploitation, et des mesures liées à l'entretien des engins, au stockage de produits potentiellement polluants seront mises en oeuvre en phase de chantier.

Le projet de création de 300 logements engendrera une hausse de la consommation d'eau potable, estimée à 0,3 % de la production pour les besoins en eau potable des usagers de Valenciennes Métropole, qui pourra être supportée par les ressources en eau actuelles.

L'assainissement du lotissement sera de type séparatif. Les rejets d'eaux usées domestiques, estimés à 600 équivalents/habitants, seront traités à la station d'épuration de Valenciennes.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer la capacité du système d'assainissement existant à collecter et traiter ces nouveaux rejets, et plus particulièrement celle du réseau de collecte en aval du lotissement.

Afin de limiter l'impact de l'imperméabilisation, les eaux pluviales de toiture seront infiltrées à la parcelle. Les eaux pluviales de voiries seront collectées puis filtrées ou décantées dans des noues et évacuées vers un bassin d'infiltration situé dans la zone de tamponnement. Il conviendra d'indiquer les moyens de surveillance et les modalités d'entretien des ouvrages de gestion pluviales.

Compte tenu du phasage du projet en quatre tranches, l'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion transitoire des eaux générées sur le site.

## 2.3. Transports, déplacements et santé

L'infrastructure routière la plus proche du site est la rue du Rôleur (RD 350), qui permet de rejoindre Valenciennes et supporte aujourd'hui un trafic compris entre 5000 et 8000 véhicules/jour.

Les deux accès au site sont prévus à partir de la rue du Rôleur. Les aménagements nécessaires à la création de ces accès ont été choisis sur la base d'une analyse de deux variantes, présentée page 131 et suivantes, qui prend en compte les risques géotechniques au nord du site et la sécurité routière. La variante retenue (n° 2) prévoit une gestion des carrefours d'entrée par des feux tricolores.

La création de 300 logements générera une augmentation du trafic routier rue du Rôleur et sur les infrastructures routières du secteur, estimée à plus de 500 véhicules à l'heure de pointe du matin et à plus de 600 véhicules à l'heure de pointe du soir, représentant environ 10 % du trafic actuel rue du Rôleur.

L'Autorité environnementale recommande, en l'absence d'étude de trafic, de vérifier la capacité de la rue du Rôleur à supporter de nouveaux trafics pour achever l'analyse de l'impact du projet sur le fonctionnement de cette infrastructure.

L'Autorité environnementale recommande en outre de poursuivre l'analyse consacrée aux transports en commun. Il importe en premier lieu de compléter le diagnostic initial par des éléments cartographiques et des informations précises (localisation de la gare et distance depuis le site, lignes de bus, arrêts, fréquence de passage...). D'une manière générale, les cheminements doux vers les polarités existantes (services, équipements) doivent être créés ou renforcés, et l'accessibilité de la gare de Valenciennes doit être facilitée afin de développer l'usage des transports en commun

### **Bruit**

L'état initial, réalisé sur la base de mesures effectuées les 18 et 19 septembre 2013, indique que le projet se trouve en zone d'ambiance sonore modérée.

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'une modélisation de l'état futur avec 300 nouveaux logements afin de déterminer les actions correctives à mettre en oeuvre le cas échéant.

### **Air**

Le dossier présente un diagnostic évoquant une bonne qualité de l'air dans le secteur du projet, établi sur la base de données de la station du réseau ATMO de Valenciennes-Wallon, située à 2,2 kilomètres du futur lotissement.

S'agissant de l'analyse des impacts, la question de la pollution atmosphérique mérite d'être appréhendée en intégrant l'ensemble des sources polluantes (trafic routier, modes de production de chaleur, etc.) en phases de chantier et d'exploitation. Une telle analyse, et la prise en compte du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont nécessaires afin de définir les mesures à mettre en oeuvre pour limiter l'impact du projet sur la qualité de l'air.

## **2.4. Aménagement du Territoire**

Les projets de lotissement et de création d'une zone de tamponnement des eaux sont envisagés en extension urbaine sur une emprise de 15 hectares, constituée de terres agricoles, de prairies et d'une peupleraie, et identifiée dans le Plan Local d'Urbanisme en zones 1Au (zone naturelle destinée à l'urbanisation sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble) et en Ng (zone naturelle à protéger en raison de la qualité du paysage et de sa localisation).

Considérant l'étude relative au milieu naturel, les aménagements et dispositions prévus, et l'analyse spécifique présentée page 220 et suivantes, le projet apparaît compatible avec l'affectation des sols définie par le PLU communal.

Par ailleurs, Saint-Saulve se trouve sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Valenciennois, approuvé en 2014, qui prévoit pour cette commune un principe de densité de 35 logements à l'hectare.

Si le projet du lotissement de la rue du Rôleur prévoit une densité de 28 logements à l'hectare, il est prévu, selon les éléments du dossier, d'atteindre cet objectif grâce à l'opération d'aménagement envisagée sur la zone dite « Bas Marais » avec une densité de 38 logements à l'hectare. Il est précisé que ce principe a été validé le 31 janvier 2014 par le Syndicat Intercommunal pour la Promotion Economique et Sociale (SIPES), en accord avec la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et la Ville de Saint-Saulve.

L'Autorité environnementale prend acte de cet accord de principe qui reste à traduire concrètement dans l'opération envisagée sur la zone dite « Bas Marais ».

## **Conclusion**

Le dossier d'étude d'impact, relatif au projet de création d'un lotissement au lieu-dit « Le haut du Rôleur Ouest » à Saint-Saulve répond globalement aux dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement, relatives au contenu de l'étude d'impact.

Les principaux enjeux associés au projet, qui concernent la biodiversité, la gestion de l'eau, les déplacements et la santé sont identifiés et traités. S'agissant du milieu naturel en particulier, la création d'une zone tampon permettant de préserver la zone à dominante humide située au sud du futur lotissement, constitue une pertinente mesure d'évitement de certaines incidences négatives du projet sur l'environnement.

Pour compléter les mesures visant à réduire les effets du projet sur le milieu naturel, l'Autorité environnementale recommande :

- la réalisation du défrichement en dehors des périodes de nidification des oiseaux ;
- le maintien de haies et de bandes boisées afin de limiter la perte d'habitats ;
- la réalisation d'une étude pour vérifier le caractère non humide des sols sur l'emprise du projet, au droit des prairies et de la peupleraie. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact sur ces zones humides seront à mettre en oeuvre ;
- de détailler les mesures de gestion transitoire des eaux en lien avec le phasage du projet.

En ce qui concerne les aspects liés aux déplacements et à la santé, l'Autorité environnementale recommande de compléter :

- le diagnostic initial et l'analyse des incidences du projet en matière de déplacements ;
- l'analyse des volets *air* et *bruit* afin de définir, le cas échéant, des mesures de réduction d'impact adaptées.

L'Autorité environnementale recommande enfin de favoriser le recours aux énergies renouvelables, la récupération/réutilisation des eaux de pluie, et d'étudier l'opportunité d'un réseau de chaleur au sein du futur lotissement.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement, par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Isabelle DERVILLE